

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 17 décembre 2024 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 11 décembre 2024

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 21
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 27

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Claude DALLE, pouvoir à Bernard HERBETTE, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA, Marie-José FERREIRA, pouvoir à Vincent CORNILLE, Olivier GRARD, pouvoir à Catherine LECOMTE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Francis LEFEVRE.

Est désignée secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

DEL 2024-12-24
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS
INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE RISQUE
PREVOYANCE ET REVALORISATION DES MONTANTS DE LA PARTICIPATION
FINANCIERE VERSEE POUR LE RISQUE SANTE

Rapporteur : Vincent CORNILLE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération DEL2012-10-11 du 9 octobre 2012 relative à la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-11 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition devant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant par ailleurs la volonté de revaloriser les montants de la participation financière versée aux agents de la Commune pour le risque Santé,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque Prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Fixer à 15 € mensuels par agent à compter de cette même date et pour le risque précité, le montant de la participation financière versée par la collectivité,
- Revaloriser à compter du 1^{er} janvier 2025, les montants de la participation financière pour le risque Santé dont le versement a été acté par délibération n° DEL2012-10-11 du 9 octobre 2012, selon les montants suivants :
 - 15 € mensuels par agent (13 € à ce jour) pour un contrat où figure l'agent, **seul** ayant droit,
 - 30 € mensuels par agent (28 € à ce jour) pour un contrat où figurent l'agent **et** au moins un autre ayant droit.
- Préciser que le versement de cette participation pour le risque Santé est, comme pour le risque Prévoyance, ouvert aux agents qui choisissent de souscrire un contrat ou règlement labellisé pour se prémunir contre cet aléa.
Une attestation de l'organisme auprès duquel aura été souscrit le ou les contrats de protection complémentaire sera demandée aux agents pour justifier du versement de la participation financière pour l'un ou l'autre des risques garantis. Cette demande de justificatif sera faite lors de la sollicitation du versement de la participation financière par l'agent, puis chaque année en cas de renouvellement de la demande.

- Préciser en outre que, comme le prévoit la réglementation, le versement des participations financières pour les risques Santé et Prévoyance s'applique à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, et ne fait pas l'objet d'un prorata lié au temps de travail.

L'incidence financière relative à la mise en œuvre de la présente délibération sera imputée sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 17 décembre 2024.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 20 DEC. 2024

Catherine LECOMTE
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20241217-DEL2024-12-24-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20241217-DEL2024-12-24-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024